



**VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE**  
**(Deux-Sèvres)**

# RÈGLEMENT DES FÊTES FORAINES

## **ARTICLE 1**

Les fêtes foraines à Saint-Maixent-l'Ecole sont organisées :

- pendant les vacances scolaires d'hiver (février)
- le week-end de la foire exposition
- pendant les vacances scolaires de la Toussaint.

## **ARTICLE 2**

Le forain propriétaire d'un métier exerce sa profession sur le domaine public. Par conséquent, il demande une autorisation d'occupation, limitée à une période donnée, d'un emplacement sur la partie affectée à la fête.

Les demandes d'emplacements doivent être adressées à M. le Maire au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Une réponse, positive ou négative, sera envoyée à chaque demandeur.

Les autorisations sont données à titre personnel et restent toujours précaires et révocables en raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels.

## **ARTICLE 3**

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et exclusivement pour le métier concerné par ladite autorisation. Cette dernière ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

## **ARTICLE 4**

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 5**

Les places sont attribuées selon la règle de l'ancienneté (deux années consécutives de présence). Toutefois, ce critère n'est pas exclusif. Des considérations techniques (taille du métier, nuisances sonores...) ou liées au maintien de l'ordre public pourront également être retenues. De même, le non respect du présent règlement ou le dépassement, sans autorisation, des dates de stationnement sur le domaine public ou l'absence pendant deux fêtes consécutives entraînera la perte de toute ancienneté.

## **ARTICLE 6**

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour laquelle il a obtenu une autorisation, le forain doit en informer la Mairie dans les meilleurs délais par écrit. L'emplacement est alors attribué à un autre industriel exerçant dans la même catégorie de métier. Aucun forain ne peut céder sa place à un autre forain sous peine d'être radié pour l'année suivante.

## **ARTICLE 7**

En cas de cessation définitive d'activité pour départ en retraite, décès ou invalidité d'un industriel forain, son conjoint ou ses descendants peuvent être autorisés à lui succéder sur son emplacement.

En revanche, la vente du métier ne donne aucun droit à l'acheteur. L'ancienneté n'est pas transmissible.

## **ARTICLE 8**

A son arrivée à Saint-Maixent-l'Ecole, avant toute installation, l'industriel forain devra attendre l'autorisation définitive d'implantation sur l'emplacement qui lui sera désigné par l'agent de police municipale chargé du plaçage.

## **ARTICLE 9**

Les fêtes sont organisées sur la partie nord de la place Denfert Rochereau, sur la zone définie par l'arrêté municipal du 2 novembre 2011 et conformément au plan annexé.

Seuls les manèges et attractions peuvent y être implantés. Aucun véhicule dit « véhicule de dépôt » ne doit stationner sur la place Denfert Rochereau sous peine de verbalisation.

Les caravanes d'habitation ne sont pas autorisées à rester sur la place Denfert-Rochereau. Il appartient aux industriels forains de trouver un emplacement en dehors du domaine public de la commune. Toutefois, le Conseil Municipal vote chaque année un tarif préférentiel pour le camping au bénéfice des industriels forains participant aux fêtes, applicable uniquement pendant la durée de ces fêtes.

## **ARTICLE 10**

Toutes altercations ou désordres causés par un ou des forains durant une fête foraine pourront être sanctionnés par une période de suspension d'exploitation dont la durée sera déterminée par l'autorité municipale. Cette décision de suspension d'exploitation sera portée à la connaissance du ou des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, le 9 mars 2015.

